

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 17 NOV 2008
 HOP GIBIC non
n° A / GS13 /

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRIVEE le 09 DEC. 2008

Dossier suivi par : M GILLARDET
Tel : 04.91.15.69.35
N°363-2008 PC

Destinataire : L. LASSIERE
 attribution info
Copie : S. SANDON
M. FRANCOIS DEZI

ARRÊTÉ
portant des prescriptions complémentaires à la Société COMPAGNIE
PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS (entité raffinerie ICA et ICB) relatives
à son usine de Berre-l'Étang.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la Directive du Conseil 96/62/CE du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant;

Vu la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.220-1, L.220-2 et L.221-1 à L.226-16, L.511-1 à L.517-2, R.222-1 à R.226-14,

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 approuvant le plan de protection de l'atmosphère du département des Bouches du Rhône,

Vu la mise en demeure de la Commission Européenne en date du 29 juin 2007 relative au dépassement des valeurs limites journalières et horaires pour l'anhydride sulfureux applicables au 1er janvier 2005;

Vu la mise en demeure complémentaire de la Commission Européenne en date du 6 mai 2008 relative au dépassement des valeurs limites journalières et horaires pour l'anhydride sulfureux applicables au 1er janvier 2005;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2008

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 octobre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2008 instituant des procédures de réduction temporaire d'émissions atmosphériques de dioxyde de soufre pour la protection de la qualité de l'air de la zone de Fos - Etang de Berre,

Considérant que les valeurs limites journalières et horaires pour le dioxyde de soufre sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2005;

Considérant les dépassements constatés des valeurs limites journalières et horaires sur la zone de l'Etang de Berre pour le dioxyde de soufre;

Considérant qu'il appartient à l'Etat de prendre les mesures qui sont de nature à ramener, sur cette zone, la concentration en dioxyde de soufre dans l'air ambiant à un niveau inférieur aux valeurs limites;

Considérant que les principaux émetteurs de dioxyde de soufre de cette zone relèvent de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant que les niveaux de concentration en dioxyde de soufre mesurés dans la zone de Fos-Etang de Berre nécessitent, en certaines circonstances météorologiques défavorables à la dispersion des polluants atmosphériques, une action de réduction temporaire des émissions de ce gaz par les principaux établissements industriels de cette région,

Considérant que seule la réduction anticipée des émissions permet de réduire efficacement la pollution au dioxyde de soufre et de respecter les valeurs limites horaires et journalières imposées par la réglementation;

Considérant que seule la prévision de ces situations météorologiques à risque permet aux industriels concernés de déclencher leurs actions de réduction par anticipation;

Considérant que la société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS (entité raffinerie, UCA, UCB) sise à Berre l'Etang, est concernée par la réduction de la pollution au dioxyde de soufre dans la zone de Fos -Etang de Berre,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS (entité raffinerie, UCA et UCB), dont le siège social est Chemin Départemental n°54 13310 BERRE L'ETANG, qui exploite un ensemble d'installations classées sur la commune de 13131 BERRE L'ETANG, est tenue de réduire les émissions de dioxyde de soufre de ses installations en cas de déclenchement d'une des procédures prévues par le Système Temporaire d'Encadrement Réglementaire Normatif des Emissions Soufrées (STERNES).

Trois types de procédure pourront être mises en œuvre:

- une procédure généralisée concernant la zone de l'étang de Berre
- une procédure dite directionnelle ou localisée sur prévision des situations météorologiques comportant un risque de dépassement des valeur limites réglementaires ;
- une procédure dite directionnelle ou localisée sur constat concernant un secteur plus limité de la zone de l'étang de Berre.

Les modalités pratiques de déclenchement sont décrites dans un protocole technique élaboré par la DRIRE et repris dans un arrêté préfectoral spécifique.

A chacune de ces procédures est associée :

- un quota d'émissions
- une durée d'application.

ARTICLE 2 : Procédure STERNES généralisée

Dès la réception du message de réduction, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures techniques requises en vue de contenir ses émissions soufrées dans les limites suivantes :

PROCEDURE GENERALISEE
Quota en tonnes/jour
23,9

Le délai de mise en place de ces actions, la durée ainsi que les modalités pratiques d'application sont définis dans l'arrêté instituant des procédures de réduction temporaire d'émissions atmosphériques de dioxyde de soufre pour la protection de la qualité de l'air de la zone de Fos - Etang de Berre.

ARTICLE 3 – Procédure STERNES directionnelle sur prévision de la persistance d'une situation météo à risque :

Dès la réception du message de réduction, l'exploitant engage les mesures minimales requises en vue de contenir ses émissions soufrées dans les limites suivantes, pendant toute la durée des créneaux de 5 heures à risque :

PROCEDURE DIRECTIONNELLE SUR PREVISION
Quota en tonnes/jour
23,9

Ce quota devra être atteint au moment de l'entrée prévue dans la ou les situations météo à risque et devra être maintenu pendant toute la durée des créneaux de 5 heures à risque. Il sera calculé de la manière suivante : moyenne des flux horaires émis pendant les 5 heures à risque ramenée à une journée de 24 heures.

ARTICLE 4 : Procédure STERNES directionnelle sur constat de pollution du 350 µg/m³ horaire

Dès la réception du message de réduction, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures techniques requises en vue de contenir ses émissions soufrées dans les limites suivantes :

PROCEDURE DIRECTIONNELLE SUR CONSTAT 350 µg/m³
Quota en tonnes/jours
28

Le tableau suivant indique les capteurs témoins et les directions de vent qui donnent lieu au déclenchement de cette procédure.

STERNES directionnels déclenchés sur constat du 350 µg/m3

Capteur témoin/direction vent	Durée préprogrammée
La Gatase DV {360,100}	4h15
La couronne DV {360,80}	4h30
Sausset les Pins DV {330,50}	3h30
Berre l'étang DV {50,130}	4h00
La Fare les Oliv. DV {150,200}	3h45

ARTICLE 5 : Procédure STERNES directionnelle sur constat de pollution du 600 µg/m3 horaire

Dès la réception du message de réduction, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures techniques requises en vue de contenir ses émissions soufrées dans les limites suivantes :

PROCEDURE DIRECTIONNELLE SUR CONSTAT 600 µg/m ³
Quota en tonnes/jours
28

Le tableau suivant indique les capteurs témoins qui donnent lieu au déclenchement de cette procédure.

STERNES directionnels déclenchés sur constat du 650 µg/m3

Capteurs témoins	Durée préprogrammée
Berre Port	3h00
Carry-le-Rouet	3h00
Rognac Barjaquets	3h00
Vitrolles	3h00

Dans ce cas cette procédure STERNES sera appliquée sur une durée préprogrammée de 3 heures.

ARTICLE 6 : Gestion des recouvrements entre les procédures

Le principe général est que le quota STERNES le plus restrictif s'applique.

En cas de déclenchement d'une procédure directionnelle sur constat dans la dernière heure prévue d'application d'une procédure STERNES sur prévision, la procédure STERNES sur prévision est reconduite pour 5 heures à compter du constat.

ARTICLE 7 : compte-rendu

Les opérations effectuées pendant les périodes de réductions temporaires des rejets soufrés en application du présent arrêté donneront lieu à un compte rendu d'exécution qui sera adressé par l'exploitant dans les délais suivants :

- procédure **généralisée** : 48 h ouvrables après la fin de la procédure ;
- procédure **directionnelle sur prévision de la persistance météo à risque** : bilan mensuel pendant la première année, puis bilan trimestriel
- procédure **directionnelle sur constat** : le bilan sera trimestriel

ARTICLE 8

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Berre l'Etang,
 - ✗ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.519.39 du Code de l'Environnement.

DRIRE MARTIGUES
COURRIER ARRIVEE
15 DEC. 2008
<input checked="" type="checkbox"/> GIDIC - fait par <i>CN</i>
<input type="checkbox"/> HOPI - fait par N° A/SUBMART/

MARSEILLE le 17 NOV. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN